OPTIMPROCESS
société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 75.000 euros
siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris
R.C.S. PARIS B 478 565 724

04B16463

Procès-Verbal des décisions de l'assemblée générale à caractère mixte (ordinaire et extraordinaire)

du 15 décembre 2004

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
11 MAR. 2005
N° de dépôt : 17133

Première résolution

Constatation de l'augmentation de capital de 15.000 euros par l'émission de 1.250 actions

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du directoire,

constate la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 10 octobre 2004. Cette augmentation de capital d'un montant nominal de 15.000 euros entraîne l'émission de 1.250 actions d'une valeur nominale de 12 euros l'une,

Cette décision est votée à l'unanimité.

constate que lesdites actions sont émises au prix de 100 euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 125.000 euros et sont intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire,

Cette décision est votée à l'unanimité.

approuve la prorogation de la période de souscription par le directoire jusqu'au 15 décembre 2004, date de clôture définitive de la période de souscription, conformément au pouvoir de prorogation qui avait été confié au directoire,

Cette décision est votée à l'unanimité.

constate la bonne réception du certificat de dépôts de fonds émanant de la Société Meeschaert, en date du 15 décembre 2004, et attestant que les fonds provenant des versements en espèces ont bien été déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte numéro 0040 546 73 21 ouvert au nom de la Société Meeschaert dans les livres du Crédit Commercial de France (CCF), code banque 30056, code guichet 00040, clé RIB 23, en accompagnant tout versement d'espèces de la précision suivante : « Pour le compte d'OptimProcess, client Meeschaert n°132.667.1 »,

Cette décision est votée à l'unanimité.

PC

approuve la liste des souscripteurs établie par le Directoire, telle que suit

Monsieur Olivier BABEAU à hauteur de 10 actions
Madame Pierre (Olimpia) de BAILLENCOURT à hauteur de 10 actions
Monsieur Roland de BEAUMONT à hauteur de 20 actions
Mademoiselle Sigoalene de BELER à hauteur de 10 actions
Mademoiselle Laetitia de BELER à hauteur de 10 actions
Monsieur Olivier de BELER à hauteur de 100 actions
Monsieur Gilles BISCAY à hauteur de 50 actions
Monsieur Jean-Baptiste de BOUTTEMONT à hauteur de 20 actions
Monsieur Arnaud de BOYSSON à hauteur de 10 actions
Monsieur Olivier BRUNET à hauteur de 10 actions
Monsieur Benoît de CACQUERAY à hauteur de 40 actions
Monsieur Nicolas CELIER à hauteur de 100 actions
Monsieur Pierre de CHAMERLAT à hauteur de 10 actions
Monsieur Guillaume de CHASTELLUX à hauteur de 5 actions
Monsieur Pierre de CHÉZELLES à hauteur de 100 actions
Madame Roger (Esméralda) CLARET-TOURNIER à hauteur de 2 actions
Monsieur Augustin de CONTENSON à hauteur de 8 actions
Monsieur Christophe des COURTILS à hauteur de 3 actions
Mademoiselle Marie-Lorraine des COURTILS à hauteur de 10 actions
Monsieur Thibaud des DÉSERTS à hauteur de 10 actions
Monsieur et Madame Jean DEVAUX-CHARBONNEL à hauteur de 10 actions
Monsieur Vincent DUJARDIN à hauteur de 150 actions
Monsieur Thierry FONTENOY à hauteur de 35 actions
Monsieur Guillaume de GALARD-TERRAUBE à hauteur de 20 actions
Monsieur Louis-René de LESQUEN à hauteur de 20 actions
Monsieur Alain de MONTMARIN à hauteur de 60 actions
Monsieur Geoffroy de MONTS à hauteur de 10 actions
Monsieur Sébastien MURY à hauteur de 10 actions
Monsieur Gonzague PERCIE du SERT à hauteur de 10 actions
Monsieur Axel PETERSEN à hauteur de 2 actions
Madame Erik Jörgen (Mireille) PETERSEN à hauteur de 3 actions
Monsieur Marc-Antoine QUENETTE à hauteur de 75 actions
Monsieur Vianney de ROECK à hauteur de 6 actions
Madame Alexis (Anne-Sophie) de ROQUEMAUREL à hauteur de 10 actions
Monsieur Thomas de SÈZE à hauteur de 4 actions
Monsieur Benjamin TACHOIRES à hauteur de 10 actions
Monsieur Philippe THABAULT à hauteur de 30 actions
VALMY CHIMIE S.A. à hauteur de 50 actions
Monsieur Aymeric de VASSELOT à hauteur de 10 actions
Monsieur Jacques de VASSELOT à hauteur de 10 actions
Madame Jeanne-Marie de VASSELOT à hauteur de 10 actions
Monsieur Guilhem de VASSELOT à hauteur de 7 actions
Monsieur Marin de VASSELOT à hauteur de 20 actions
Monsieur Michel de VASSELOT à hauteur de 100 actions
Monsieur Philippe de VASSELOT à hauteur de 10 actions
Monsieur Yves de VASSELOT à hauteur de 10 actions
Monsieur Gonzague VEILLAS à hauteur de 10 actions
Monsieur Marc VERDIER à hauteur de 10 actions

Pc

Soit au total.....1250 actions
Pour un montant total de 125 000 euros, dont 15 000 euros de capital et 110 000 euros de prime d'émission.

Cette décision est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Modification de l'article 6 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du directoire,

décide de modifier, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, l'article 6 des statuts par les deux ajouts suivants :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social

Ajout 1 : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2004, le capital social est porté à 75.000 euros. Il est divisé en 6.250 actions de 12 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

6.2 Formation du capital

[Apports en numéraires]

Ajout 2 : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2004, il est en outre versé une somme totale de 15.000 euros représentant le montant libéré des apports en numéraire effectués à l'occasion d'une première augmentation de capital, ainsi qu'il résulte du certificat de la Société Meeschaert, dépositaire des fonds, établi le 15 décembre 2004 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. ».

Cette décision est votée à l'unanimité.

Troisième résolution

Nomination d'un membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Pc

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance Monsieur Marin de VASSELOT de RÉGNÉ, pour une durée de deux années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette décision est votée à l'unanimité.

Signature du Président

Pierre de CHEZELLES

Nom et signature des scrutateurs désignés par l'assemblée générale

Armand de VASSELOT

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 17EME LES BATIGNOLLES Ext 167

Le 07/01/2005 Bordereau n°2005/16 Case n°21

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agente

Laetitia BRUSON-BASCOU

Agent des Impôts

OPTIMPROCESS
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 75.000 euros
siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris
R.C.S. PARIS B 478 565 724

Procès-verbal du Conseil de Surveillance

du 15 décembre 2004

Le 15 décembre 2004, les membres du Conseil de Surveillance se sont réunis en vue, notamment, de nommer un Président et un Vice-Président du Conseil de Surveillance de la Société, de nommer les membres du Directoire, et de constater la fin de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 10 octobre 2004.

Sont présents :

- Monsieur Gilles BISCAY, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Nicolas CELIER, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Olivier GROS de BELER, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Aymeric de VASSELOT de RÉGNÉ, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Marin de VASSELOT de RÉGNÉ, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Michel de VASSELOT de RÉGNÉ, membre du Conseil de Surveillance.

Sont également présents Messieurs Montfort GROS de BELER et Armand de VASSELOT de RÉGNÉ.

Monsieur Nicolas CELIER est désigné à l'unanimité pour présider la séance.

Monsieur Nicolas CELIER constate que la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance sont présents et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

1. Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité moins l'intéressé qui s'abstient,

élit , en remplacement de Monsieur Pierre LE SELLIER de CHÉZELLES démissionnaire de ses fonctions au Conseil de Surveillance, Monsieur Nicolas CELIER en qualité de Président pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de

décide que Messieurs Montfort GROS de BELER et Armand de VASSELOT de RÉGNÉ sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires,

précise que Messieurs Montfort GROS de BELER et Armand de VASSELOT de RÉGNÉ percevront chacun une rémunération annuelle brute de 38 400 euros pour l'exercice de leurs fonctions de membres du Directoire et auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs,

Messieurs Montfort GROS de BELER et Armand de VASSELOT de RÉGNÉ déclarent, chacun pour ce qui le concerne, accepter le mandat de membre du Directoire qui leur est conféré et ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

4. <u>Désignation du Président du Directoire</u>

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

désigne, en remplacement de Monsieur Armand de VASSELOT de RÉGNÉ démissionnaire de ses fonctions au Directoire, Monsieur Montfort GROS de BELER en qualité de Président du Directoire pour la durée de son mandat de membre du Directoire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,

décide que Monsieur Montfort GROS de BELER disposera de tous les pouvoirs que la loi reconnaît au Président du Directoire,

précise que Monsieur Montfort GROS de BELER ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président du Directoire mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif,

Monsieur Montfort GROS de BELER déclare accepter le mandat de Président du Directoire qui lui est conféré et ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

5. <u>Désignation d'un Directeur Général</u>

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

désigne, en remplacement de Monsieur Montfort GROS de BELER démissionnaire de ses fonctions au Directoire, Monsieur Armand de VASSELOT de RÉGNÉ en qualité de Directeur Général pour la durée de son mandat de membre du Directoire, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,

décide que Monsieur Armand de VASSELOT de RÉGNÉ disposera de tous les pouvoirs que la loi reconnaît au Directeur Général,

l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,

décide que Monsieur Nicolas CELIER disposera de tous les pouvoirs que la loi reconnaît au Président du Conseil de Surveillance,

précise que Monsieur Nicolas CELIER ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs,

Monsieur Nicolas CELIER déclare accepter le mandat de Président du Conseil de Surveillance qui lui est conféré et ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

2. Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité moins l'intéressé qui s'abstient,

élit, en remplacement de Monsieur Michel de VASSELOT de RÉGNÉ démissionnaire de sa fonction de Vice-Président du Conseil de Surveillance mais restant membre du Conseil, Monsieur Gilles BISCAY en qualité de Vice-Président pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,

décide que Monsieur Gilles BISCAY disposera de tous les pouvoirs que la loi reconnaît au Vice-Président du Conseil de Surveillance,

précise que Monsieur Gilles BISCAY ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Vice-Président du Conseil de Surveillance mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs,

Monsieur Gilles BISCAY déclare accepter le mandat de Vice-Président du Conseil de Surveillance qui lui est conféré et ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

3. Nomination des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance prend acte de la démission collégiale du Directoire, survenue ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité :

désigne Messieurs Montfort GROS de BELER et Armand de VASSELOT de RÉGNÉ en qualité de membres du Directoire pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010,

précise que Monsieur Armand de VASSELOT de RÉGNÉ pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif,

Monsieur Armand de VASSELOT de RÉGNÉ déclare accepter le mandat de Directeur Général qui lui est conféré et ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

6. <u>Constatation de la clôture de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 10 octobre 2004</u>

Après rapport du Directoire, le Conseil de Surveillance constate la clôture de l'augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 10 octobre 2004.

Le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital a été reçu le 15 décembre 2004.

Le Conseil de Surveillance constate l'augmentation de 60 000 à 75 000 € du capital social de la société par émission de 1 250 actions nouvelles au nominal de 12€, le solde de la souscription, soit 110 000 €, sera affecté à la prime d'émission.

Le Conseil de Surveillance mandate le Président du Directoire pour donner tout pouvoir à tout porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités nécessaires à la clôture de la levée de fonds, y compris les modifications statutaires découlant de l'augmentation de capital et décidées par l'Assemblée Générale du 10 octobre 2004.

7. <u>Questions diverses</u>

Le Directeur Général a présenté un bilan de l'activité commerciale, les prévisions commerciales des mois à venir. Le Directeur Général a présenté les résultats financiers et le plan de trésorerie. Cette présentation fait l'objet de divers commentaires.

Le planning des prochaines réunions du Conseil de Surveillance a été arrêté :

- lundi 17 janvier 2005, 19 heures
- jeudi 28 avril 2005, 19 heures
- jeudi 21 juillet 2005, 19 heures
- jeudi 27 octobre 2005, 19 heures

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est alors levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Vice-Président.

Le Président
Nicolas Celier

Le Vice-Président
Gilles Biscay

Meeschaert
Gestion Privée

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Le soussigné, Jean-François Viou,
agissant en qualité de responsable du Back-Office de la Financière Meeschaert,
Société Anonyme dont le siège social est à Paris 8ème, 12 Rond-Point des Champs-Elysées,

certifie par la présente que la somme de :

125.000,- EUR (Cent vingt cinq mille euros),

représentant le montant en numéraire libéré de l'augmentation de capital de la société OPTIMPROCESS décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 10 octobre 2004, société inscrite au registre du commerce de Paris sous le n° 478 565 724, dont le siège social est à Paris 17ème, 19 rue Descombes,

a été déposée sur le compte de la société OPTIMPROCESS ouvert dans les livres de la Financière Meeschaert sous le n° 132667-1 avec la liste des souscripteurs comportant l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004
En deux exemplaires originaux

Jean-François Viou
Responsable du Back-Office

Meeschaert
Gestion Privée

AUGMENTATION DE CAPITAL
OPTIMPROCESS DU 15 décembre 2004

ACTIONNAIRES	*Montant souscrit*	*Quantité de titres*
BABEAU OLIVIER	1 000,00	10
BISCAY GILLES	5 000,00	50
BRABANT GUY (VALMY CHIMIE)	5 000,00	50
BRUNET OLIVIER	1 000,00	10
CELIER NICOLAS	10 000,00	100
CLARET TOURNIER ESMERALDA	200,00	2
DE BAILLIENCOURT OLIMPIA	1 000,00	10
DE BEAUMONT ROLAND	2 000,00	20
DE BELER LAETITIA	1 000,00	10
DE BELER SIGOALENE	1 000,00	10
DE BOUTTEMONT JEAN-BAPTISTE	2 000,00	20
DE BOYSSON ARNAUD	1 000,00	10
DE CAQUERAY BENOIT	4 000,00	40
DE CHAMERLAT PIERRE	1 000,00	10
DE CHATTELUX GUILLAUME	500,00	5
DE CHEZELLES PIERRE	10 000,00	100
DE CONTENSON AUGUSTE	800,00	8
DE GALARD TERRAUBE GUILLAUME	2 000,00	20
DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO LOUIS RENE	2 000,00	20
DE MONTMARIN ALAIN	6 000,00	60
DE MONTS DE SAVASSE G	1 000,00	10
DE ROECK VIANNEY	600,00	6
DE ROQUEMAUREL AS	1 000,00	10
DE SEZE THOMAS	400,00	4
DE VASSELOT DE REGNE AYMERIC	1 000,00	10
DE VASSELOT DE REGNE GUILHEM	700,00	7
DE VASSELOT DE REGNE JACQUES	1 000,00	10
DE VASSELOT DE REGNE MARIN	2 000,00	20
DE VASSELOT DE REGNE MICHEL	10 000,00	100
DE VASSELOT DE REGNE PHILIPPE	1 000,00	10
DE VASSELOT DE REGNE YVES	1 000,00	10
DE VASSELOT JEANNE MARIE	1 000,00	10
DES COURTILS CHRISTOPHE	300,00	3
DES COURTILS MARIE-LORRAINE	1 000,00	10
DES DESERTS THIBAUT HENRI	1 000,00	10
DEVAUX-CHARBONNEL JEAN	1 000,00	10
DUJARDIN VINCENT	15 000,00	150
FONTENOY THIERRY	3 500,00	35
GROS DE BELER OLIVIER	10 000,00	100
MURY SEBASTIEN	1 000,00	10
PERCIE DU SERT GONZAGUE	1 000,00	10
PETERSEN AXEL	200,00	2
PETERSEN MIREILLE	300,00	3
QUENETTE MARC ANTOINE	7 500,00	75
TACHOIRES BENJAMIN	1 000,00	10
THABAULT PHILIPPE	3 000,00	30
VEILLAS GONZAGUE	1 000,00	10
VERDIER MARC	1 000,00	10
	125 000,00	**1 250**

ACTE CONSTITUTIF

OptimProcess
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
en cours de formation
au capital de 75 000 euros
siège social : 19, rue Descombes, 75017 Paris

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Montfort GROS de BELER, né le 10/09/1974 à Sallanches (74), de nationalité française, demeurant à « Le Boulleaume », 60240 Lierville
ci2 497 actions

2. Monsieur Armand de VASSELOT de REGNE, né le 18/08/1975 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant au 19 rue Descombes, 75017 Paris
ci2 497 actions

3. Mademoiselle Laetitia GROS de BELER, née le 14/08/1971 à Grottalie (Italie), demeurant 51, avenue de Villiers, 75017 Paris
ci1 action

4. Monsieur Pierre LE SELLIER de CHÉZELLES, né le 28/03/1937 à Paris VII° (75), demeurant à « Le Boulleaume », 60240 Lierville
ci1 action

5. Monsieur Michel de VASSELOT de RÉGNÉ, né le 02/10/1946 à Baden-Baden (Allemagne), demeurant 6, rue Marcel Renault, 75017 Paris
ci1 action

6. Monsieur Aymeric de VASSELOT de RÉGNÉ, ne lé 21/12/1969 à Paris XV° (75), demeurant 118, rue des Dames, 75017 Paris
ci1 action

7. Monsieur Jean-Baptiste REGNAULT de BOUTTEMONT, né le 27/12/1977 à Maisons-Laffitte (78), demeurant 45 rue Bénard, 75014 Paris
ci1 action

AV

8. Monsieur Oronce GROS de BELER, né 12/09/1978 à Sallanches (75), demeurant 51, avenue de Villiers, 75017 Paris

ci1 action

TOTAL5 000 actions

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance OptimProcess, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et ont désigné les premiers membres du conseil de surveillance et commissaires aux comptes de ladite société.

I

STATUTS

TITRE 1

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

OptimProcess

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » ou « S.A. à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- Edition et location de logiciel ; conseil et formation en informatique et analyse de données ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

AV

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

19, rue Descombes
75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil de surveillance, sous réserve de l'approbation de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le directoire a la faculté de créer tous établissements, agences, usines, succursales, dépôts ou bureaux partout où il le jugera utile, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

*** *** ***

AV

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 Capital social

Le capital social est égal à 60 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions de 12 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2004, le capital social est porté à 75.000 euros. Il est divisé en 6.250 actions de 12 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Formation du capital

Apports en numéraire :

Il est versé une somme totale de 10 068 euros représentant le montant libéré des apports en numéraires, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Hervet, dépositaire des fonds, établi le 4 septembre 2004, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. La somme totale correspondante a été déposée au compte numéro 008316S0260 de ladite banque.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2004, il est en outre versé une somme totale de 15.000 euros représentant le montant libéré des apports en numéraire effectués à l'occasion d'une première augmentation de capital, ainsi qu'il résulte du certificat de la Société Meeschaert, dépositaire des fonds, établi le 15 décembre 2004 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Apports en nature :

Armand de Vasselot apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit :

– Quote-part d'un montant de 19 968,00 euros d'un logiciel évalué forfaitairement 44 671,55 euros en s'appuyant sur les éléments cités dans le rapport du Commissaires aux apports ;

Montfort de Beler apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués ainsi qu'il suit :

AV

- Biens et équipement pour un montant de 4 574,70 euros, évalués au montant des dépenses réelles
- Frais de création pour un montant de 685,75 euros, évalués au montant des dépenses réelles
- Quote-part d'un montant de 24 703,55 euros d'un logiciel évalué forfaitairement 44 671,55 euros en s'appuyant sur les éléments cités dans le rapport du commissaires aux apports ;

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Bertrand de Monts, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, le 12 juillet 2004.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de 49 932,00 euros, Armand de Vasselot s'est vu attribuer 1 664 actions de 12 euros et Montfort de Beler s'est vu attribuer 2 497 actions de 12 euros, chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions font l'objet d'une inscription en compte, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 8 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions et titres de la société, pour quelque cause que ce soit (en ce compris la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la liquidation) s'effectue conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire. Sur présentation d'un ordre de mouvement, la société procédera à l'inscription du mouvement dans un registre coté et paraphé - dit « registre des mouvements de titres » – et dans les comptes du cédant et du cessionnaire. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

AV

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle se trouve. La transmission comprend tous les dividendes échus et non payés et ceux à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La détention d'une action emporte de plein droit adhésion par le titulaire aux présents statuts, ainsi qu'à toutes les décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Sous réserve des dispositions du code de commerce et des présents statuts, un droit de vote est attaché à chaque action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaire.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires, où le droit de vote revient au nu-propriétaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent, statuant en référé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la souscription au titre d'une augmentation de capital, le versement initial ne peut être inférieur à un quart de la valeur nominale des actions augmenté, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le directoire, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

AV

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles relativement au montant non encore libéré des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

*** *** ***

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

Le directoire assure la direction de la société, sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le directoire est composé de deux à cinq membres nommés par le conseil de surveillance. Toutefois, lorsque le capital social est inférieur à cent cinquante mille (150.000) euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne appelée directeur général unique.

Si un siège devient vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance en nommant un nouveau membre pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas de nomination d'un membre du directoire en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne peut rester en fonction que pendant la durée du mandat du directoire restant à courir.

Les membres du directoire peuvent être nommés en dehors des actionnaires; ils doivent obligatoirement être des personnes physiques. Une même personne ne peut être à la fois membre du directoire et du conseil de surveillance.

Un salarié de la société peut être nommé membre du directoire ; son contrat de travail demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions de membre du directoire et la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le directoire est nommé pour une durée de six (6) années, étant toutefois précisé que les fonctions du directoire prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Les membres du directoire sont rééligibles.

AV

Le mandat de membre du directoire prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore par démission, incapacité, décès ou révocation.

Tout membre du directoire est révocable à tout moment et sans préavis par l'assemblée générale des actionnaires. A défaut de juste motif, le membre du directoire révoqué pourra demander à la société des dommages-intérêts afin de compenser tout préjudice subi.

Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil de surveillance au cours de laquelle le nouveau membre du directoire ou le directeur général unique sera nommé.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

ARTICLE 13 - REUNIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société et les lois et règlements l'exigent. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Les réunions du directoire sont présidées par le président.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter à une réunion du directoire.

AV

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Si l'un des membres du directoire le demande, un procès-verbal de la réunion ou, selon le cas, d'une ou plusieurs des décisions prises en commun, doit être établi et signé par la moitié au moins des membres présents.

Les copies ou extraits des délibérations du directoire sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion et scission.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être le propriétaire d'au moins une (1) action, pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être le propriétaire, il sera réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

AV

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit pourvoir à son remplacement et notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, la révocation ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions d'âge que les membres du conseil de surveillance personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de trois (3) années, étant toutefois précisé que les fonctions des membres du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Le mandat de membre du conseil de surveillance prend fin par l'arrivée de son terme, ou encore démission, incapacité, décès ou révocation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis ni indemnité, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès, incapacité ou par démission d'un ou plusieurs membres, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire. Dans les cas précités, les nouveaux membres du conseil de surveillance sont nommés pour la durée du mandat de leur prédécesseur restant à courir

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la société peut être nommé membre du conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Le nombre des membres du conseil de surveillance qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, le directoire doit convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

AV

Le nombre des membres du conseil de surveillance qui sont âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. En conséquence, nulle personne âgée de plus de soixante-dix (70) ans ne peut être nommée si sa nomination a pour effet le franchissement du seuil du tiers précité. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le conseil de surveillance peut comprendre, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, un ou plusieurs censeurs. Le censeur est une personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. La décision de nomination indique la durée des fonctions du censeur.

Le censeur peut être révoqué à tout moment par le conseil de surveillance, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Le censeur est convoqué aux séance du conseil de surveillance, auxquelles il pourra assister sans toutefois avoir de voix délibérative.

Le censeur a pour rôle d'examiner la marche de la société et de présenter à ce sujet ses observations aux assemblées générales d'actionnaires et, s'il le juge nécessaire, au conseil de surveillance.

La fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président et le vice-président, qui doivent être des personnes physiques, exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins trimestriellement, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par le président ou le vice-président du conseil de surveillance.

La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

AV

Toutefois, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance présente au président du conseil de surveillance une demande motivée tendant à la convocation du conseil de surveillance, le président du conseil de surveillance est tenu de convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours à celle de la réception de la demande. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Sauf décision écrite prise à l'unanimité des membres du conseil de surveillance, seules les questions visées dans l'ordre du jour préalablement adressé à chacun des membres du conseil de surveillance peuvent être envisagées au cours de la réunion du conseil de surveillance.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Les réunions du conseil de surveillance pourront être organisées par des moyens de visioconférence, selon des modalités prévues par un règlement intérieur établi à cet effet.

Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Le règlement intérieur de la société prévoira que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81 du code de commerce.

Tout membre peut se faire représenter à une réunion du conseil de surveillance par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter au cours d'une même séance du conseil qu'un autre membre.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société doivent être autorisées par le conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi.

AV

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un de ses membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions de présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent toutefois être communiquées au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

AV

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire, pour six exercices, sur proposition du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du directoire dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le commissaire aux comptes.

*** *** ***

AV

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes : (i) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou (ii) voter par correspondance ou (iii) adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la loi. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

AV

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, par le vice-président du conseil de surveillance, par un membre du directoire ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Une telle modification ne peut pas être effectuée sans vote en ce sens d'une assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de la catégorie concernée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserves des dispositions légales particulières qui leur seraient applicables.

*** *** ***

AV

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2005.

ARTICLE 24 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES

Sur le bénéfice distribuable défini à l'article précédent, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a à disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, tels que définis ci-après, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

AV

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

*** *** ***

AV

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

AV

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du directoire.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

*** *** ***

AV

TITRE VII

NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du directoire, du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

*** *** ***

AV

II

Désignation des premiers membres du conseil de surveillance

Sont nommés en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la société :

1. Mademoiselle Laetitia GROS de BELER
née le 14/08/1971 à Grottalie (Italie)
de nationalité française
demeurant 51, avenue de Villiers, 75017 Paris

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

2. Monsieur Oronce GROS de BELER
né le 12/09/1978 à Sallanches (74)
de nationalité française
demeurant 51, avenue de Villiers, 75017 Paris

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

3. Monsieur Pierre LE SELLIER de CHÉZELLES
né le 28/03/37 à Paris VII° (75)
de nationalité française
demeurant à « Le Boulleaume », 60240 Lierville

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

4. Monsieur Jean-Baptiste REGNAULT de BOUTTEMONT
né le 27/12/77 à Maisons-Laffitte (78)
de nationalité française
demeurant 45, rue Bénard, 75014 Paris

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

5. Monsieur Aymeric de VASSELOT de RÉGNÉ
né le 21/12/1969 à Paris XV° (75)
de nationalité française
demeurant 118, rue des Dames, 75017 Paris

AV

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

6. Monsieur Michel de VASSELOT de RÉGNÉ
né le 02/10/1946 à Baden-Baden (Allemagne)
de nationalité française
demeurant 6, rue Marcel Renault, 75017 Paris

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

AV

III

Désignation du premier commissaire aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le 31 décembre 2009 :

Conseils Associés S.A.
48, avenue Victor Hugo, 75116 Paris
représenté par M. Bertrand de Monts

avec comme commissaire aux comptes suppléant pour la même durée :

M. Laurent Cazebonne
48, avenue Victor Hugo, 75116 Paris
né le 6 octobre 1974 à Pabu (22)

qui ont, chacun en ce qui le concerne, déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur, le commissaire aux comptes suppléant n'étant pas rémunéré.

*** *** ***

AV

IV

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par Messieurs Montfort de Beler et Armand de Vasselot, fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AV

V

Mandat de prendre des engagements

pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Messieurs Montfort de Beler et Armand de Vasselot, agissant séparément sont dès à présent autorisés à :

(i) recevoir toutes avances en compte courant des actionnaires, notamment destinées à constituer la réserve de la société ;

(ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

*** *** ***

AV

VI

Jouissance de la personnalité morale

Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Montfort de Beler et Armand de Vasselot, agissant séparément :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

*** *** ***

AV

VII

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

15 décembre 2004

Fait à Paris, le 6 septembre 2004,

En six originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés et un pour être déposé au siège social, conformément à la loi, une copie certifiée conforme a été remise à chaque actionnaire.

A de Vaumas
AV

Certifié conforme
à l'original

AV

ANNEXE

Actes accomplis et engagements pris

pour le compte de la société en formation

AV

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris
Centre de Formalités des Entreprises

Modèle : MP01
MAJ : 22.01.92

POUVOIR

Je soussigné(e) (1) MONTFORT GROS de BÉLER

demeurant à LE BOULLEAUME 60240 LIERVILLE

donne pouvoir à M. ARMAND de VASSELOT

demeurant à 19 RUE DESCOMBES 75017 PARIS

à l'effet :

- d'effectuer toutes démarches relatives à la formalité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés
- et de signer tout document ou pièce (2), ET POUR CE FAIRE LUI DONNE PROCURATION DE SIGNATURE

Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Fait à PARIS, le 15/12/2004

LE MANDATAIRE	LE MANDANT
("accepté" et signature)	("bon pour pouvoir" et signature)
Accepté A de Vasselot	Bon pour pouvoir

(1) Nom et prénoms
(2) uniquement si procuration de signature